

VD_FINDINFO AP / 2009 / 188 vom 6. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___188

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 188 du 6 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 188 del 6 marzo 2009

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 328 al. 1 CO, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'250 fr. (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'250 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'250 francs (mille deux cent cinquante francs). IV. La recourante A.W._____ doit verser à l'intimée Commune de T._____ la somme de 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 21 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean Jacques Schwaab (pour A.W. _____), ■ Me Pierre-André Marmier (pour Commune de T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 220'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile; - Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.